



## MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

MAITRE D'OUVRAGE  
COMMUNE DE FUVEAU  
Hôtel de ville – 13710 FUVEAU

Objet du Marché

**Requalification voiries et cheminements piétons  
chemin de Saint François  
et Sainte Victoire**

**13710 FUVEAU**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES  
C.C.A.P.**

Date d'envoi à la publication :  
20 12 2022

Date limite de réception des offres  
23 janvier 2023

Ordonnateur : Madame Béatrice BONFILLON CHIAVASSA Maire de la commune de FUVEAU.

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

### **ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ -DISPOSITIONS GENERALES**

- 1-1 Objet du marché - Emplacement des Travaux - Domicile de l'entrepreneur
- 1-2 Mode de passation du marché
- 1-3 Décomposition en tranches et lots
- 1-4 Travaux intéressant la défense - Obligation de discrétion
- 1-5 Contrôle des prix de revient
- 1-6 Conduite des opérations
- 1-7 Maîtrise d'œuvre
- 1-8 Contrôle Technique

### **ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

- 2-1 Pièces particulières
- 2-2 Pièces générales

### **ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX REGLEMENT DES COMPTES**

- 3-1 Répartition des paiements
- 3-2 Tranche(s) conditionnelle(s)
- 3-3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement de comptes - Travaux en régie
- 3-4 Variation dans les prix
- 3-5 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

### **ARTICLE 4 : DELAI(S) D'EXECUTION -PENALITES ET PRIMES**

- 4-1 Délai(s) d'exécution des travaux
- 4-2 Prolongation du délai d'exécution
- 4-3 Pénalités pour retard -Primes d'avance
- 4-4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4-5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution
- 4-6 Pénalités diverses

### **ARTICLE 5 : CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

- 5-1 Cautionnement
- 5-2 Avance forfaitaire
- 5-3 Avances sur matériels

### **ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

- 6-1 Provenance des matériaux et produits
- 6-2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
- 6-3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
- 6-4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

### **ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES**

- 7-1 Piquetage général
- 7-2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

#### **ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

- 8-1 Période de préparation - Programme et exécution des travaux
- 8-2 Plan d'exécution- Notes de calculs - Etudes de détails
- 8-2 bis Echantillons - Notices techniques - P.V d'agrément
- 8-3 Mesures d'ordre social - Réglementation du travail
- 8-4 Organisation - Sécurité et Hygiène des chantiers
- 8-5 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public

#### **ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX :**

- 9-1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de Travaux
- 9-2 Réception
- 9-3 Prise de possession anticipée d'ouvrages ou partie d'ouvrages
- 9-4 Mise en disposition d'ouvrages ou parties d'ouvrages
- 9-5 Documents fournis après exécution
- 9-6 Délais de garantie
- 9-7 Garanties particulières
- 9-8 Assurances

#### **ARTICLE 10 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

- a) C.C.A.G
- b) C.C.T.G et C.P.C travaux publics
- c) Normes françaises homologuées

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE -DISPOSITIONS GENERALES

### **1-1 Objet du marché - Emplacement des Travaux - Domicile de l'entrepreneur**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) concernent :

#### **Requalification voiries et cheminements piétons – chemin de Saint François**

#### **13710 FUVEAU**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier Des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de :

13710 FUVEAU

Jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu

### **1-2 Mode de passation du marché**

Ce MARCHE est passé suivant une PROCEDURE ADAPTEE selon la réglementation des Marchés Publics.

### **1-3 Décomposition en tranches et lots**

Il est prévu un seul lot et une seule tranche.

### **1-4 Travaux intéressant la défense - Obligation de discrétion**

**Sans Objet**

### **1-5 Contrôle des prix de revient**

**Sans Objet**

### **1-6 Conduite des opérations**

Le pilotage de l'opération sera assuré par l'entreprise générale ou le mandataire du groupement d'entreprises ou le titulaire de chaque lot.

### **1-7 Maîtrise d'œuvre,**

La Maîtrise d'œuvre est assurée par :

Bureau d'études CERRETTI – chemin du Tonneau, Les Gorguettes 13 720 LA BOUILLADISSE

Tel : 04 42 18 08 20

accueil@cerretti.fr

### **1-8 Contrôle Technique**

**Désigné**

## **ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **2-1 Pièces Particulières :**

- Acte d'Engagement (A.E)
- Annexes prévues aux sections 3 « conditions d'accès à la commande publique » et 4 « présentation des offres » du Code des marchés publics :
  - Déclaration du Candidat
  - Fiches de renseignements prévus aux articles 45 et 46 du CMP
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) assorti des documents ci-après:
  - Décomposition du prix global forfaitaire (D.P.G.F.)
  - **Mémoire justificatif** des dispositions que le concurrent se propose d'adopter pour l'exécution des travaux, notamment en matière de phasage pour le maintien de la circulation et accès des riverains à leur propriété. Dispositions pour réduire les nuisances sonores, et en termes de pollution. La méthodologie de gestion des déchets et leur traçabilité. Un plan d'installation de chantier prévisionnel
- Fiche des moyens humains et matériels prévus pour le chantier
- Planning prévisionnel des travaux de l'entreprise et de ses co-traitants ou sous-traitants éventuels
- Définition du matériel proposé en substitution au matériel de référence décrit au CCTP.

### **2-2 Pièces Générales :**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-4-2 :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicables aux marchés Publics de travaux.
- Cahier des Clauses Spéciales des Documents techniques Unifiés (C.C.S-D.T.U) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministère de l'Economie, des finances et de la privatisation relative au Cahier des Clauses Administratives Spéciales des Marchés Publics de travaux du bâtiment compte tenu des modifications qui leurs sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.
- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) applicables aux marchés publics de travaux, approuvés par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

## **ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX REGLEMENT DES COMPTES**

### **3-1 Répartition des Paiements**

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants
- à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants

### **3-2 Tranche(s) conditionnelle(s)**

SANS OBJET

### **3-3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement de comptes - Travaux en régie**

**3-3.1** Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.3 ci-dessus.
- En tenant compte que la circulation devra être maintenue dans chaque rue pendant les travaux.
- En tenant compte des signalisations et protections à mettre en œuvre dans le cadre de la réglementation et sécurité routière, ainsi que celle des biens et des personnes jouxtant les travaux.
- En tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au 3-3.5 ci-après

**3-3.2** Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés:

- Par un prix global forfaitaire

**3-3.3** Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :

Dispositions arrêtées en matière de paiements des acomptes

\* Si le projet de décompte mensuel afférent aux justifications du mois M est transmis en 4 exemplaires au Maître d'œuvre avant le 30 du mois M, le paiement interviendra au plus tard le 15 du mois M+2, sauf en cas de litige sur l'avancement du décompte qui sera alors retourné à l'entreprise pour modification.

\* Si le projet de décompte est transmis après le 30 du mois M, il subira un décalage de paiement d'un mois (soit un paiement au plus tard le 15 du mois M+3. Condition avant le 30 du mois M+1 sans modification de la notification du marché, sauf en cas de litige sur l'avancement du décompte qui sera alors retourné à l'entreprise pour modification.

\* Les comptes seront réglés mensuellement

\* Les délais de mandatement des acomptes et du solde sont fixés à 45 jours.

**3-3.4** Approvisionnements

Pour l'application de l'article 11.4 du C.C.A.G il est précisé que les approvisionnements figurant aux bordereaux des prix dans les sous détails de prix ou dans les décompositions des prix forfaitaires peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux et éléments concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

**3-3.5** Répartition des dépenses communes du chantier

Pour l'application de l'article 10.1 du C.C.A.G, les dispositions suivantes seront retenues.

A - Dépenses d'équipement du chantier

Les installations, branchements AEP et Electricité, et tous les abonnements et consommations résultants de ces installations seront prévues et réglées par le titulaire du marché.

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, rebouchages et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

B - Pour le nettoyage du chantier

Nettoyage en cours de chantier :

Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tout déchet pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.

Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déblais, gravois de structure et déchets.

Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ainsi que de l'évacuation hors du chantier des emballages éventuels.

Nettoyage de fin de chantier :

Intérieur

Sans objet

Extérieurs

Le nettoyage de finition des extérieurs est à la charge de chaque entreprise titulaire d'un marché.

C- Compte Prorata :

**Sans objet**

**3-4 Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après:

**3-4.1** Les prix sont fermes et définitifs

**3-4.2** Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise de l'offre.

Ce mois est appelé mois "Zéro"

### **3-4.3 Choix de l'index de référence : sans objet**

### **3-4.4 Modalités d'actualisation des prix fermes**

L'actualisation est effectuée par l'application au prix du marché ou du lot concerné d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = I(d-3) / I_0$$

Dans laquelle  $I_0$  et  $I(d-3)$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d-3) par l'index de référence  $I$  du marché ou du lot concerné sous réserve que le mois  $D$  du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro

### **3-4.5 Actualisation des frais de coordination : sans objet**

### **3-4.6 Actualisation provisoire: sans objet**

### **3-4.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Les montants des acomptes ou du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

## **3-5 Paiement des co-traitants et des sous-traitants**

### **3-5.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché**

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article -2-4.1 du C.C.A.G

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement

- les renseignements mentionnés à l'article -2-4.3 du C.C.A.G
- Le compte à créditer

### **3-5.2 Modalités de paiements directs par virements**

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut pour chaque co-traitant acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, décompte déterminé à partir du montant afférent au lot assigné à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance en inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## **ARTICLE 4: DELAI(S) D'EXECUTION -PENALITES ET PRIMES**

### **4-1 Délai(s) d'exécution des travaux**

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement

### **4-1.2 Calendrier détaillé d'exécution**

**A-** Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des travaux lui incombant

**B-** Pour chacun des marchés, le délai prévu à l'article 46 du C.C.A.G est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 3 de l'acte d'engagement

#### **4-2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution**

Toute demande de prolongation de délai devra être justifiée par l'impossibilité technique de réaliser les ouvrages tels que prévus à l'origine et nécessitant des études complémentaires à la charge du titulaire.

Ou par des phénomènes météorologiques exceptionnels mettant en périls le personnel ou les ouvrages exécutés, nécessitant un arrêt de chantier.

#### **4-3 Pénalités pour retard -Primes d'avance**

##### **4-3.1 Pénalités pour retard**

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement aux délais d'intervention éventuellement modifié comme il a été indiqué aux articles 4-1.2, A et D ci-dessus.

**A** - Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Il est fait application de la pénalité journalière indiquée au C ci-après.

**B** - Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autre que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier :

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée au C ci-après

Cette retenue est transformée en pénalité définitive et recalculée à la valeur de cette dernière, si l'une des 2 conditions suivantes est remplie :

- . L'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans les délais d'exécution propre à son lot
- . L'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans les délais a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots

**C** - Montant des pénalités et retenues journalières prévues au 4-3.1 A & B

Les taux s'appliquent au montant de l'ensemble du lot considéré dans les conditions prévues à l'article 20.1 du C.C.A.G :

Le calcul des pénalités sera établi selon la formule suivante :

$$P = M \times J/1000$$

Dans laquelle :

- P = Montant de la pénalité
- M = Montant des travaux du marché
- J = Nombre de jours calendaire de retard

Ces valeurs de pénalité et retenue sont applicables à tous les lots.

La valeur minimale de la retenue journalière applicable, quel que soit le montant de l'ensemble du lot, est fixée forfaitairement à 150,00 euros valeur HT.

#### **4-4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Les stipulations du C.C.A.G sont seules applicables

#### **4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G, une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Le montant de cette retenue est fixé à 500 euros valeur HT. La valeur de cette retenue est applicable à tous les lots.

#### **4.6 Pénalités diverses**

##### **4.6.1 Rendez-vous de chantier**

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le Maître d'œuvre.

En cas de retard à la réunion de chantier l'entrepreneur encourt une pénalité fixée à 200 euros à partir du deuxième retard.



En cas d'absence à la réunion de chantier non justifiée, l'entrepreneur encourt une pénalité fixée à 500 euros valeur HT par absence.

**Ce montant est doublé à partir de la troisième absence.**

## **ARTICLE 5 : CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **5-1 Cautionnement**

Le titulaire du marché devra produire une garantie à première demande ou si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire pour la totalité du marché (marché initial et avenants éventuels).

Le titulaire du marché aura la possibilité s'il le souhaite de substituer la caution personnelle et solidaire par une caution bancaire.

Cette caution sera remise à la première demande d'acompte.

### **5-2 Avance forfaitaire**

Une avance forfaitaire versée à l'entrepreneur est possible. Elle pourra être de 5% du montant du marché et déduite en pourcentage du montant des situations de travaux.

### **5-3 Avances sur matériels**

Sans objet.

## **ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **6-1 Provenance des matériaux et produits**

Le C.C.T.P fixe la provenance de ceux des produits, matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

### **6-2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet

### **6-3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

**6-3.1** Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G et du C.C.T.G concernant les caractéristiques et qualités générales des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

**6-3.2** Le C.C.T.P précise quels matériaux, produits et composants de constructions feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

**6-3.3** Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées.

- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage

### **6-4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage**

Sans objet

## **ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **7-1 Piquetage général**

Il est à la charge de l'entrepreneur du présent lot sur la base du bornage des terrains ou des clôtures des propriétés jouxtant les projets. Il sera réalisé contradictoirement avec la maîtrise d'œuvre.

### **7-2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou à proximité des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre qui aura convoqué les exploitants des dits ouvrages dans les conditions de l'article 27.3 du CCAG TRAVAUX.

Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit prévenir l'exploitant des réseaux, 10 jours avant le début des travaux.

## **ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **8-1 Période de préparation - Programme et exécution des travaux**

La période de préparation fixée à 15 jours est comprise dans le délai global de réalisation du chantier. Elle comprend notamment l'envoi et retour des DICT.

### **8-2 Notes de calculs - Etudes de détails**

Les documents de fabrication, d'atelier et de chantier seront établis par l'entrepreneur et seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre. Notamment les notes de calculs et plans de détail ou BA des ouvrages de soutènement.

Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

L'entrepreneur intégrera dans son offre une mission géotechnique G4 pour les ouvrages de soutènement de la Rue MISTRAL.

### **8-2 bis Echantillons - Notices techniques - P.V d'agrément**

Le Maître d'Oeuvre indiquera aux entreprises leurs besoins.

### **8-3 Mesures d'ordre social - Réglementation du travail**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est de 10%

### **8-4 Organisation - Sécurité et Hygiène des chantiers**

Seules les stipulations du C.C.A.G sont applicables

Les installations seront conformes aux réglementations en vigueur et aux préconisations du SPS.

### **8-5 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public**

Les travaux étant réalisés sur le domaine public, l'entrepreneur veillera en permanence au maintien des signalisations et balisages et ce pendant toute la durée du chantier et 7 jours sur 7, de jour comme de nuit. Il sera tenu pour responsable du moindre incident ou accident pouvant survenir à un usager.

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle définie par l'arrêté du 24 Novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

### **8-6 Constat d'Huissiers**

Un constat fait par Huissiers des existants et avoisinants sera ordonné par l'entrepreneur à ses frais avant tout début des travaux. Le rapport sera remis au Maître d'œuvre avant le commencement des opérations.

## **ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX :**

### **9-1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de Travaux**

Aucune stipulation particulière autre que celles préconisées dans le CCTP.

## **9-2 Réception**

Par dérogation aux articles -4-1.1 à -4-1.3 du C.C.A.G

La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

L'entrepreneur titulaire d'un lot est chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article -4. du C.C.A.G

## **9-3 Prise de possession anticipée d'ouvrages ou parties d'ouvrages Sans objet.**

## **9-4 Mise en disposition d'ouvrages ou parties d'ouvrages Sans objet.**

## **9-5 Documents fournis après exécution**

Les modalités de présentation des documents à fournir après réception ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

## **9-6 Délais de garantie**

Le délai de garantie sera de 10 ans pour l'ensemble des travaux (soutènements et infrastructures).

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de procéder pendant la garantie à toute constatation qu'il jugerait opportune et de réaliser des séries d'essais après en avoir avisé l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra pendant les périodes correspondantes se mettre en mesure de poursuivre les constatations contradictoires indispensables.

L'entrepreneur restera responsable des installations jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Cette responsabilité entraînera la remise en état ou le remplacement de toutes les parties d'ouvrages ou de toutes pièces qui seront reconnues défectueuses, soit par vice de construction, défaut de matière ou de pose, soit par insuffisance dans les dimensions ou la puissance. Par contre, l'entrepreneur ne sera pas rendu responsable des bris du matériel ou du fonctionnement défectueux d'appareils qui seraient la conséquence d'erreurs matérielles ou fausses manoeuvres du personnel chargé de la conduite des installations ou de malveillance, ou de tout autre cas de force majeure régulièrement constaté.

## **9-7 Garanties particulières**

L'entrepreneur garantit le Maître d'ouvrage dans les conditions et pendant le délai défini au C.C.T.P pour les ouvrages exécutés au titre du présent marché.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai à effectuer à ses frais sur simple demande du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des désordres, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution

### **9-7.1 Garantie particulière d'étanchéité**

L'entrepreneur garantit le Maître d'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité des cuvelages pendant un délai de dix ans (10) à compter de la date de réception des travaux

### **9-7.2 Garantie Particulière de protection des structures métalliques**

Sans objet

## **9-8 Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution l'entrepreneur ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil

#### **ARTICLE 10 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P (et du C.C.T.P) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

##### **a) C.C.A.G**

- C.C.A.G -5.2 déroge aux art. 1.1.6 13.12, 13.21
- C.C.A.G 9-2 déroge aux art. 41.1 à 41.3

##### **b) C.C.T.G et C.P.C travaux publics**

Sans objet

##### **c) Normes françaises homologuées**

Sans objet